

Les Cahiers de droit



Jane MATTHEWS GLENN, *Structures agricoles et législation québécoise*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1988, 163 p., ISBN 2-89073-674-1, 19,50\$.

Édith Fortin

Volume 30, Number 3, 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042978ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042978ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Fortin, É. (1989). Review of [Jane MATTHEWS GLENN, *Structures agricoles et législation québécoise*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1988, 163 p., ISBN 2-89073-674-1, 19,50\$.] *Les Cahiers de droit*, 30(3), 806–808.
<https://doi.org/10.7202/042978ar>

organized labour finds itself fighting *against* the Charter just to hold on to what they have achieved through more conventional political means. To this same end — the preservation of the *status quo* of power imbalance — the common law rules of private property and “freedom” of contract, the basic building blocks of private power, were declared out of bounds to the Charter in *Dolphin Delivery*.

Judicial activism in the preservation of the *status quo* of social power and in the achievement, by judicial means, of solutions not possible by ordinary means of representative government are illustrated by the language cases. In Québec, the latter meant overruling a popular law enacted by a popularly elected government. In Manitoba, the law and the constitution were deaf to the demands of the French-speaking minority until their strategic importance to the protection of other, more important interests became apparent. Only when they became useful to the political struggles of the powerful, English-speaking minority of Québec were these formerly abandoned people swept under the wing of constitutional protection.

Mandel examines in detail some apparent exceptions to the argument that the legalization of politics is fundamentally conservative. Contrary to the case of language rights in Québec, the most direct and obvious beneficiaries of the procedural rights guaranteed by the Charter are groups without social power. But fair procedure changes neither the political nature nor the political context of criminal law. Due process puts a blindfold on Justice (the accused criminal must be treated as an equal of he or she is to be credibly punished as an equal) but it does not put her sword in the hands of those without social power. That it in fact reinforces existing arrangements is demonstrated by cases such as *Hunter v. Southam* where the Charter is invoked to share with the socially powerful the procedural guarantees that legitimate the punishment of the socially weak. Similarly, the substance cases which ensure that the final determination of important questions of criminal liability and

punishment are gathered into the hands of the judiciary and not transferred to bureaucratic administration, pose few if any obstacles to the objective of law enforcement and do nothing to shift the balance of power.

The *Morgentaler* decision, “the biggest challenge yet to a critique of the Charter and the legalization of politics”, is considered in the context of a potential right-wing backlash (shades of *Roe v. Wade*) and the difficulty of enforcing even the most progressive of decisions. Through funding and hospital restrictions, provinces and hospitals have enacted their own restrictive abortion laws to replace the one struck down by the Supreme Court. The difference is that the penalty is no longer imprisonment but rather a fine and thus the deterrent is only effective against poor women.

Ending on the practical note of “What to do about the Charter?”, Mandel concludes that it has to be handled with care, “something like nitroglycerine”. We may be obliged to use it defensively, but to use it offensively, as just another strategy, can be disastrous, legitimating a form of politics we should be doing everything we can to *de*-legitimate. Democratic politics, in a deepened and strengthened form, have to be brought into the courtroom to undermine legal politics at their source. The authority of the court and thereby authoritarianism in general must be challenged — which is what Mandel tries to do with this book.

Elizabeth FOSTER
Université Laval

Jane MATTHEWS GLENN, *Structures agricoles et législation québécoise*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1988, 163 p., ISBN 2-89073-674-1, 19,50 \$.

S'il est un domaine du droit auquel nos Facultés laissent peu de place dans leurs programmes, c'est bien celui du droit agricole. Quelques aspects de cette matière sont couverts en droit urbain, d'autres en sûreté, mais la connaissance globale du domaine

est une spécialité que les avocats des régions rurales développent souvent en autodidactes.

Or voilà que madame Jane Matthews Glenn nous offre une intéressante monographie sur l'impact de l'action gouvernementale sur les structures agricoles québécoises propre à suppléer aux lacunes de notre formation juridique. Il ne s'agit pas d'un précis de droit agraire mais l'ensemble de la législation fédérale et provinciale relative à l'agriculture est examiné.

L'auteure envisage particulièrement deux mécanismes d'intervention de l'État pour la promotion de l'entreprise agricole : le contingentement des produits agricoles et le crédit agricole. Chiffres à l'appui, elle démontre l'urgence de développer une politique de préservation des terres arables aux mains d'agriculteurs compétents, puisqu'en dépit de l'immensité du territoire du Québec les sols arables ne représentent que 6.29 % de l'ensemble du territoire. Elle mesure l'efficacité des programmes de subventions, de prêts, de contingentements en fonction des objectifs visés, de nombreux tableaux venant étayer ses affirmations. Ses conclusions nous semblent généralement optimistes mais elle prend bien soin de noter que certaines améliorations peuvent être le fruit d'une conjoncture économique favorable lorsqu'une situation est comparable à celle d'une province qui n'applique pas notre système.

Le travail est divisé en deux parties portant respectivement sur la transformation des structures réelles et la transformation des structures personnelles de l'agriculture québécoise.

Au premier titre, l'auteure démontre que la déstructuration des entreprises agricoles peut être évitée en établissant une impression de permanence du système de protection du territoire agricole à l'égard des spéculateurs et des non-résidents. L'assistance financière aux agriculteurs est aussi un moyen efficace. Elle s'interroge cependant sérieusement sur l'endettement progressif des agriculteurs. Ainsi nous révèle-t-elle qu'en trois ans, l'endettement des producteurs s'est

accru de 25 %. L'accroissement du nombre de faillite est aussi inquiétant.

La deuxième partie de l'ouvrage porte sur le statut juridique de l'entreprise agricole. Bien que la vaste majorité des fermes est toujours constituée d'entreprises familiales, les fermes les plus productives sont groupées en corporations. Les avantages de ces deux formes sont étudiés ainsi que les tendances des groupements non agricoles à participer directement et indirectement à la production. En cette dernière matière, l'auteure déplore une politique gouvernementale déficiente qui laisse cours à l'intégration verticale. Malgré la bonne productivité des jeunes agriculteurs démontrée par les statistiques, l'augmentation importante des coûts d'établissements due à l'achat de contingents les relègue à des secteurs peu rémunérateurs.

En annexe, on retrouve la nouvelle *Loi sur le financement agricole*¹ mise en vigueur en 1988 ainsi que son Règlement d'application.

Le texte est dense et l'on constate que le public visé est quelquefois très spécialisé. La section traitant des incidences du calcul du prix de revient des produits contingentés (p. 44) est complexe. Au niveau de la terminologie employée, certains termes non expliqués demeurent obscurs à l'avocat généraliste, telles les « subventions de désuétude ». L'étude de madame Glenn fourmille toutefois d'informations intéressantes. On apprend ainsi que, depuis 1981, le ministère provincial de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation constitue une banque de terres arables non utilisées ou sous-utilisées. Ils les achètent, remet en état, puis loue ou aliène à des agriculteurs. On apprend aussi qu'il lie l'octroi de subventions aux jeunes agriculteurs à leur scolarisation parce que plus la taille des entreprises augmente, plus ses responsables doivent être qualifiés.

Le secteur est dynamique. Des syndicats de gestion agricole ont été mis sur pied, avec

1. L.Q. 1987, c. 86. Cette loi sera répertoriée à L.R.Q., c. F-1.2 lors de la prochaine mise en vigueur de la refonte.

l'aide du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour engager à temps plein des agronomes spécialisés en gestion. Chaque syndicat regroupe une cinquantaine d'agriculteurs qui, aidés par le ministère, paient les services du professionnel.

L'auteure suggère aussi des réformes eu égard à sa bonne connaissance des systèmes agraires étrangers. Ainsi l'exemple de la France qui permet aux agriculteurs locataires d'exiger des baux à long terme et les incite à l'investissement dans la machinerie devrait être imité. Le travail d'envergure de l'auteure est sûrement digne de mention.

Édith FORTIN
Université Laval

A. E. AUST, **Le contrat d'emploi**, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1988, 235 pages. ISBN 2-89073-675-X, 20 \$.

C'est dans ce mouvement de la redécouverte de l'individu que vient frapper, avec un peu de retard, comme toujours en droit, cette vague de décisions sur le congédiement de droit commun. Les nombreuses interventions de la Cour d'appel depuis deux ans sont la meilleure illustration du déplacement important qui s'opère du côté du droit individuel du travail. *Le contrat d'emploi* arrive donc à point pour défricher ce champ encore inoccupé ou presque. Son auteur articule ses développements autour des grandes catégories classiques en matière de contrat de travail : obligations de l'employeur, obligations de l'employé et résiliation du contrat.

L'employeur doit fournir un certain travail, comportant certaines responsabilités, en un lieu convenu ; il encadre l'employé et lui fournit les instruments requis ; la durée du contrat est centrale et commande des obligations en conséquence. L'employeur doit rémunérer et assurer la sécurité de l'employé ; le salaire revêt diverses facettes exposées rapidement dans le volume et

l'obligation de sécurité est l'occasion d'un survol du droit statutaire en la matière.

L'employé est tenu d'exécuter le travail convenu en toute loyauté. Cela implique qu'il soit présent et en état de remplir adéquatement ses fonctions. Compétence et obéissance sont au cœur de l'obligation d'exécution. L'obligation de loyauté emprunte des formes aussi diverses que l'honnêteté, le respect de la réputation de l'employeur, la confidentialité, l'obligation dite « de fiducie » et celle de non-concurrence.

Ces obligations des deux parties naissent et se nourrissent le plus souvent du seul vécu du contrat ; c'est dans ce vivier que prennent forme les conditions implicites dont la signification et la portée restent toujours un domaine peu exploré dans la Belle Province.

L'auteur arrive ensuite à la partie la plus importante et la plus difficile de son sujet, la résiliation du contrat de travail et les dommages en résultant. Cette question est d'une importance capitale parce que c'est à ce stade qu'intervient presque toujours le juge, qui ne connaît le contrat de travail qu'à travers le prisme des données entourant sa rupture par l'employeur. Mais elle est aussi extrêmement complexe parce que se situant au confluent de toutes les influences et de toutes les contradictions qui peuvent naître d'un amalgame hétéroclite de droit français et nord-américain, individuel et collectif, civil et statutaire.

Le chapitre sur la résiliation tient en vingt-cinq pages dont une quinzaine vont au congédiement ; ce développement est amplement justifié mais il est étonnant qu'un thème aussi considérable soit traité en vrac, d'un seul bloc, sans aucune division qui vienne aérer et éclairer le propos, alors que par ailleurs, partout dans le livre, l'auteur multiplie les sections d'une demi-page sur les thèmes les plus anodins, au point de nous faire échapper l'essentiel.

Viennent ensuite le chapitre sur les dommages contractuels et celui sur la responsabilité civile. Nous comprenons tous la position centrale qu'occupe le préavis dans